

*Date de dépôt: 3 avril 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle  
N° 1030, feuille 30, de la commune de Lancy**

### **Rapport de M. Guy Mettan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 28 mars 2007 sous la présidence de M<sup>me</sup> Marianne Grobet Wellner. M<sup>me</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du Département des Finances, et M. Bruno Florinetti, chef du service des opérations foncières au DCTI, ont assisté à la séance. Le procès-verbal a été assuré par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni.

Le député libéral Renaud Gautier déclare à titre préliminaire qu'il est responsable du retour de ce dossier devant la commission. Il rappelle en effet que la Commission des finances avait été saisie de ce dossier il y a trois ans, avant que le tracé du tram ne soit exactement connu, et qu'il avait donc demandé d'y surseoir, compte tenu de l'incertitude relative au tracé du tram. Aujourd'hui, il est certain que la voie du tram ne passera pas par cette parcelle.

M. Florinetti confirme ces propos et explique qu'on a voulu éviter de vendre la parcelle et de devoir la racheter quelques mois plus tard afin d'y faire passer le tram.

Actuellement, la parcelle est un peu moins grande qu'à l'origine. La surface exacte et définitive de la parcelle n'est pas encore déterminée, mais devrait se situer environ à 300 m<sup>2</sup> (contre 576 m<sup>2</sup> au départ). Cette différence

est due au fait que les consorts Roc sont en train de construire des immeubles de logement à côté, et que certaines parties du sous-sol de ces immeubles pourraient dépasser sur la parcelle N° 1030. Les consorts Roc sont donc des acquéreurs potentiels, et compte tenu de la petite surface de cette parcelle, il serait de toute façon difficile de la vendre à un autre acquéreur. Cependant, il est encore trop tôt pour pouvoir indiquer dans le projet de loi 8421, de manière définitive, quel sera l'acheteur de cette parcelle.

On s'enquiert du prix de vente de cette parcelle. Réponse : elle devrait être vendue à environ 440 francs/m<sup>2</sup>.

On s'enquiert aussi des raisons historiques pour lesquelles cette parcelle avait été acquise en 1960. Réponse : à l'époque, des travaux de carrefour importants devaient se faire. La commune de Lancy avait donc signalé à l'Etat que cette parcelle pouvait être acquise, assurant ainsi tous les travaux potentiels qui devaient être menés sur cette zone.

On observe encore que les consorts Roc sont susceptibles d'être les seuls acquéreurs, car cette parcelle est beaucoup plus difficilement utilisable maintenant qu'elle est moins grande et que le tram y est adjacent. Et l'on se demande s'il ne serait pas possible d'obliger les acquéreurs à construire un parc sur cette parcelle, au-dessus des constructions qui se feront dans le sous-sol.

Réponse : cette zone ne se prête pas à la construction d'un parc, et ce d'autant plus qu'une petite forêt existe déjà en face de cette parcelle.

A l'issue de ce bref débat, M. Florinetti indique que, en vertu du changement de surface de la parcelle, il faut apporter une modification à l'article 1 stipulant qu'il s'agit de la parcelle 1030 A (en cours de division). Il précise que la surface finale de cette parcelle devrait avoisiner les 300 m<sup>2</sup>.

La présidente signale que le projet de loi 8421 n'articule pas de prix de vente, ce qui devrait clairement être indiqué dans le rapport. Ce qui est fait (n.d.l.r.).

## **Vote**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8421 :

### **L'entrée en matière du projet de loi 8421 est acceptée par :**

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 0 abstention : 1 (1 S)

La présidente met aux voix l'amendement formel à l'article 1.

### **Art. 1 Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° **1030 A (en cours de division)**, feuille 30, de la commune de Lancy, qui figure au bilan de l'Etat dans le patrimoine financier de l'Etat.

### **L'amendement à l'article 1 est accepté à l'unanimité :**

Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

La présidente met aux voix le projet de loi 8421 dans son ensemble :

### **Le projet de loi 8421 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: 0 abstention: 1 (1 S)

Le projet de loi 8421 est donc adopté. La Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

## **Projet de loi (8421)**

**autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1030 A, feuille 30, de la commune de Lancy**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 1030 A (en cours de division), feuille 30, de la commune de Lancy, qui figure au bilan de l'Etat dans le patrimoine financier de l'Etat.

### **Art. 2 Remploi**

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

## *ANNEXE*

Lancy Parcalle N° 1030

